

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 6 JUILLET 2023

OBJET : Détermination des taux de promotion pour l'avancement de grade

Nombre de membres du Comité Syndical	: 22 représentant 22 voix
Nombre de membres en exercice	: 22 représentant 22 voix
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération	: 9 représentant 9 voix

N° : 020/2023

L'an deux mille vingt-trois, le six juillet, le Comité Syndical nouvellement convoqué faute de quorum en date du vingt-neuf juin deux mille vingt-trois, s'est réuni dans les locaux du Syndicat Mixte Provence Verte Verdon à Brignoles

Il examine le point n°2 de l'ordre du jour, visé en objet.

Monsieur Michel GROS, préside

DELEGUES DES EPCI :

ETAIENT PRESENTS :

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA PROVENCE VERTE :

G FABRE – M GROS – J PAUL – F PERO – JP VERAN – JL BONNET - G FERRANTE –

COMMUNAUTE DE COMMUNES PROVENCE VERDON :

N BREMOND – C VENTURINO-GABELLE

Conformément au 2ème alinéa de l'article L522-27 du Code Général de la Fonction Publique, il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Social Territorial, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents « promouvables » c'est-à-dire remplissant les conditions pour être nommées au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade, à l'exception des grades relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale. Il peut varier entre 0 et 100%.

Le Président propose à l'assemblée de fixer à partir de l'année 2023 le taux suivant pour l'avancement des fonctionnaires de la collectivité au grade supérieur :

Grades	Taux de promotion
Tous les grades présents au sein de la structure	100%

Le ratio commun à tous les cadres d'emplois est fixé à 100% sous réserve de la validation des critères suivants inscrits dans les Lignes Directrices de Gestion :

- Adéquation du grade au poste occupé
- Ancienneté dans le grade ou au sein de la structure
- Prise en compte des compétences, de l'expérience acquise et de la manière de servir
- Résultats de l'entretien individuel annuel (atteinte des objectifs...)
- Capacités financières du SMPVV

Vu l'article L522-27 du Code Général de la Fonction Publique ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 22 juin 2023,

Considérant que même si le ratio d'avancement est fixé à 100%, l'autorité territoriale reste libre de nommer ou non un agent pouvant être promu ;

Le Comité Syndical

APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE à l'unanimité :

- De fixer à 100% le taux de promotion d'avancement de grade pour tous les grades présents au sein du syndicat mixte ;
- D'autoriser le Président à signer tous les documents relatifs à ce dispositif
- De préciser que les crédits seront prévus au budget de la structure le cas échéant

Fait et délibéré à Brignoles, les jours, mois et an susdits,

Le Président du Syndicat Mixte



Michel GROS